

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

12 JANVIER 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N^o 5

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

66/15/CEE :

Décision de la Commission, du 15 décembre 1965, portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations en république fédérale d'Allemagne de tulipes, de narcisses et de jacinthes originaires des Pays-Bas 53/66

66/16/CEE :

Décision de la Commission, du 15 décembre 1965, portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations en France de tulipes, de narcisses et de jacinthes originaires des Pays-Bas 55/66

RECOMMANDATIONS ET AVIS

66/17/CEE :

Recommandation de la Commission, du 20 décembre 1965, adressée aux États membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour les graines de semence de chanvre 58/66

66/18/CEE :

Recommandation de la Commission, du 20 décembre 1965, adressée aux États membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour certaines catégories de peaux brutes 58/66

66/19/CEE :

Recommandation de la Commission, du 20 décembre 1965, adressée aux États membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour certains déchets et cendres de métaux non ferreux et des méthodes de coopération administrative entre les États membres 60/66

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/20/CEE :

Approbation de projets et programmes financés par le Fonds européen de développement 62/66

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1965.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Eu égard à l'augmentation très importante des frais de production le prix de l'abonnement a dû être majoré ; il est fixé pour 1966 à 700 francs belges (FF 70,—).

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1965

portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations en république fédérale d'Allemagne de tulipes, de narcisses et de jacinthes originaires des Pays-Bas

(Les textes en langues allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/15/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 46,

considérant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a, le 20 octobre 1965, demandé à la Commission de fixer, conformément à l'article 46 du traité, une taxe compensatoire applicable aux importations sur son territoire de tulipes et narcisses coupés ainsi que de bulbes de tulipes en fleur et de bulbes de jacinthes en végétation ou en fleur, originaires des Pays-Bas ;

considérant que les mesures d'organisation de marché en vigueur aux Pays-Bas pour le secteur des produits horticoles non comestibles, et notamment pour le secteur des bulbes à fleurs et des fleurs issues de bulbes, prévoient l'application de prix minima pour la vente de bulbes à l'intérieur des Pays-Bas et pour l'exportation ; que le niveau de ces derniers prix minima est supérieur au niveau des prix minima valables dans le commerce national ; que, de plus, les producteurs néerlandais peuvent s'approvisionner, à des prix réduits, en bulbes de qualité inférieure dont l'exportation est interdite ; que, dès lors, les producteurs néerlandais de fleurs

bulbeuses sont avantagés par rapport aux producteurs allemands, pour les produits énumérés dans la demande allemande ainsi que pour les jacinthes coupées ;

considérant que la part la plus importante de la production de fleurs bulbeuses de l'Allemagne est faite à partir de bulbes néerlandais ; qu'il résulte des faits ci-dessus que cette production est affectée, dans la concurrence, par les mesures néerlandaises d'organisation de marché ; que, par conséquent, les conditions d'application de l'article 46 du traité sont réunies ;

considérant que des conditions de concurrence normales peuvent être rétablies par l'instauration de taxes compensatoires ayant pour effet de mettre, sur le marché allemand, les producteurs néerlandais de fleurs dans une situation analogue à celle dans laquelle se trouvent les producteurs allemands à la suite des mesures d'organisation de marché prises par les Pays-Bas ;

considérant que le calcul de ces taxes compensatoires doit s'effectuer à partir de la différence entre les prix d'approvisionnement en bulbes à l'intérieur des Pays-Bas, d'une part, et les prix pratiqués à l'exportation, d'autre part ; que, pour les variétés et

classes commerciales de bulbes exportées vers l'Allemagne, cette différence s'élève, pour l'achat des bulbes nécessaires à la production de cent fleurs coupées ou de cent bulbes en végétation ou en fleur, à 3,99 Fl. pour les tulipes, à 4,13 Fl. pour les narcisses et à 11,98 Fl. pour les jacinthes ; que cette différence de prix se répercute sur le coût de revient des fleurs produites en Allemagne, étant donné que cette production est pour la part la plus importante faite à partir de bulbes néerlandais ;

considérant qu'étant donné la situation de la production et de la commercialisation des fleurs en cause aux Pays-Bas et en Allemagne, une taxe compensatoire fixée aux montants ci-dessus n'excède pas la mesure nécessaire pour rétablir l'équilibre, comme il est prévu à l'article 46 deuxième alinéa du traité ;

considérant toutefois que, dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par les Pays-Bas, il convient de diminuer les montants ci-dessus d'un pourcentage correspondant à celui des droits de douane applicables à l'importation de fleurs coupées en Allemagne, afin de tenir compte du fait que les droits de douane dus à l'entrée en Allemagne s'appliquent également à la partie du prix du produit constituée par la taxe compensatoire perçue par les Pays-Bas ;

considérant que, dans ces conditions, la taxe compensatoire applicable jusqu'au 31 octobre 1966 doit, compte tenu des différents niveaux des droits de douane allemands en vigueur au cours de cette période, être fixée conformément à l'article 2 lors de sa perception par l'Allemagne et s'établir aux montants repris à l'article 3 lors de sa perception par les Pays-Bas ;

considérant que le principe de l'octroi d'une taxe compensatoire et les modalités de cette dernière seront réexaminés en cas de modification du régime actuellement appliqué aux Pays-Bas dans le secteur des bulbes et des fleurs issues de bulbes et notamment en ce qui concerne l'exportation de bulbes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. La république fédérale d'Allemagne est autorisée à prélever une taxe compensatoire à l'entrée des produits définis ci-dessous, originaires des Pays-Bas, à moins que ceux-ci n'appliquent cette taxe à la sortie.

2. Les produits visés au paragraphe 1 sont les suivants :

— fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, de tulipes,

de narcisses ou de jacinthes (position tarifaire ex 06.03) ;

— bulbes de jacinthes en végétation ou en fleur et bulbes de tulipes en fleur (position tarifaire ex 06.01 B I).

Article 2

Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par la république fédérale d'Allemagne, elle est égale à l'un des montants figurant ci-dessous, majoré d'un pourcentage égal à celui des droits de douane et taxes applicables à l'importation du produit en cause :

- a) — DM 4,22 pour 100 tulipes coupées, importées jusqu'au 31 décembre 1965 ;
 — DM 4,27 pour 100 tulipes coupées, importées jusqu'au 28 février 1966 ;
 — DM 4,12 pour 100 tulipes coupées, importées à partir du 1^{er} mars 1966 ;
- b) — DM 4,36 pour 100 narcisses coupés, importés jusqu'au 31 décembre 1965 ;
 — DM 4,41 pour 100 narcisses coupés, importés jusqu'au 28 février 1966 ;
 — DM 4,27 pour 100 narcisses coupés, importés à partir du 1^{er} mars 1966 ;
- c) — DM 12,66 pour 100 jacinthes coupées, importées jusqu'au 31 décembre 1965 ;
 — DM 12,80 pour 100 jacinthes coupées, importées jusqu'au 28 février 1966 ;
 — DM 12,35 pour 100 jacinthes coupées, importées à partir du 1^{er} mars 1966 ;
- d) — DM 3,83 pour 100 bulbes de tulipes en fleur, importés jusqu'au 31 décembre 1965 ;
 — DM 3,94 pour 100 bulbes de tulipes en fleur, importés à partir du 1^{er} janvier 1966 ;
- e) — DM 11,51 pour 100 bulbes de jacinthes en végétation ou en fleur, importés jusqu'au 31 décembre 1965 ;
 — DM 11,81 pour 100 bulbes de jacinthes en végétation ou en fleur, importés à partir du 1^{er} janvier 1966.

Article 3

Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par le royaume des Pays-Bas, son montant est égal à :

- a) — Fl. 3,82 pour 100 tulipes coupées, exportées jusqu'au 31 décembre 1965 ;
— Fl. 3,86 pour 100 tulipes coupées, exportées jusqu'au 28 février 1966 ;
— Fl. 3,73 pour 100 tulipes coupées, exportées à partir du 1^{er} mars 1966 ;
- b) — Fl. 3,95 pour 100 narcisses coupés, exportés jusqu'au 31 décembre 1965 ;
— Fl. 3,99 pour 100 narcisses coupés, exportés jusqu'au 28 février 1966 ;
— Fl. 3,86 pour 100 narcisses coupés, exportés à partir du 1^{er} mars 1966 ;
- c) — Fl. 11,46 pour 100 jacinthes coupées, exportées jusqu'au 31 décembre 1965 ;
— Fl. 11,58 pour 100 jacinthes coupées, exportées jusqu'au 28 février 1966 ;
— Fl. 11,18 pour 100 jacinthes coupées, exportées à partir du 1^{er} mars 1966 ;

- d) — Fl. 3,47 pour 100 bulbes de tulipes en fleur, exportés jusqu'au 31 décembre 1965 ;
— Fl. 3,57 pour 100 bulbes de tulipes en fleur, exportés à partir du 1^{er} janvier 1966 ;
- e) — Fl. 10,42 pour 100 bulbes de jacinthes en végétation ou en fleur, exportés jusqu'au 31 décembre 1965 ;
— Fl. 10,70 pour 100 bulbes de jacinthes en végétation ou en fleur, exportés à partir du 1^{er} janvier 1966.

Article 4

La république fédérale d'Allemagne et le royaume des Pays-Bas informent la Commission, chacun en ce qui le concerne, des mesures prises en vertu de la présente décision.

Article 5

La présente décision est applicable jusqu'au 31 octobre 1966.

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1965

portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations en France de tulipes, de narcisses et de jacinthes originaires des Pays-Bas

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/16/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 46,

considérant que le gouvernement de la République française a, le 16 avril 1965, demandé à la Commission de fixer, conformément à l'article 46 du traité, une taxe compensatoire applicable aux importations sur son territoire de tulipes, narcisses et ja-

cinthes coupés ainsi que de bulbes de jacinthes en végétation ou en fleur, originaires des Pays-Bas ; que cette demande est parvenue trop tard pour qu'une décision puisse être prise pour la campagne 1964/65 ; que, toutefois, cette demande demeure valable pour la campagne 1965/66 ;

considérant que les mesures d'organisation de marché en vigueur aux Pays-Bas pour le secteur des produits horticoles non comestibles, et notamment pour le secteur des bulbes à fleurs et des fleurs issues de bulbes, prévoient l'application de prix mi-

nima pour la vente de bulbes à l'intérieur des Pays-Bas et pour l'exportation ; que le niveau de ces derniers prix minima est supérieur au niveau des prix minima valables dans le commerce national ; que, de plus, les producteurs néerlandais peuvent s'approvisionner, à des prix réduits, en bulbes de qualité inférieure dont l'exportation est interdite ; que, dès lors, les producteurs néerlandais de fleurs bulbeuses sont avantagés par rapport aux producteurs français pour les produits énumérés dans la demande française ainsi que pour les bulbes de tulipes en fleur ;

considérant que la part la plus importante de la production de fleurs bulbeuses de la France est faite à partir de bulbes néerlandais ; qu'il résulte des faits ci-dessus que cette production est affectée, dans la concurrence, par les mesures néerlandaises d'organisation de marché ; que, par conséquent, les conditions d'application de l'article 46 du traité sont réunies ;

considérant que des conditions de concurrence normales peuvent être rétablies par l'instauration de taxes compensatoires ayant pour effet de mettre, sur le marché français, les producteurs néerlandais de fleurs dans une situation analogue à celle dans laquelle se trouvent les producteurs français à la suite des mesures d'organisation de marché prises par les Pays-Bas ;

considérant que le calcul de ces taxes compensatoires doit s'effectuer à partir de la différence entre les prix d'approvisionnement en bulbes à l'intérieur des Pays-Bas, d'une part, et les prix pratiqués à l'exportation, d'autre part ; que, pour les variétés et classes commerciales de bulbes exportées vers la France, cette différence s'élève, pour l'achat des bulbes nécessaires à la production de cent fleurs coupées ou de cent bulbes en végétation ou en fleur, à 3,99 Fl. pour les tulipes, à 3,06 Fl. pour les narcisses et à 12,65 Fl. pour les jacinthes ; que cette différence de prix se répercute sur le coût de revient des fleurs produites en France, étant donné que cette production est, pour la part la plus importante, faite à partir de bulbes néerlandais ;

considérant qu'étant donné la situation de la production et de la commercialisation des fleurs en cause aux Pays-Bas et en France, une taxe compensatoire fixée aux montants ci-dessus n'excède pas la mesure nécessaire pour rétablir l'équilibre, comme il est prévu à l'article 46 deuxième alinéa du traité ;

considérant toutefois que, dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par les Pays-Bas, il convient de diminuer les montants ci-dessus d'un pourcentage correspondant à celui des droits de douane applicables à l'importation de fleurs coupées en

France, afin de tenir compte du fait que les droits de douane dus à l'entrée en France s'appliquent également à la partie du prix du produit constituée par la taxe compensatoire perçue par les Pays-Bas ;

considérant que, dans ces conditions, la taxe compensatoire applicable jusqu'au 31 octobre 1966 doit, compte tenu des différents niveaux des droits de douane français en vigueur au cours de cette période, être fixée conformément à l'article 2 lors de sa perception par la France et s'établir aux montants repris à l'article 3 lors de sa perception par les Pays-Bas ;

considérant que le principe de l'octroi d'une taxe compensatoire et les modalités de cette dernière seront réexaminés en cas de modification du régime actuellement appliqué aux Pays-Bas dans le secteur des bulbes et des fleurs issues de bulbes et notamment en ce qui concerne l'exportation de bulbes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. La République française est autorisée à prélever une taxe compensatoire à l'entrée des produits définis ci-dessous, originaires des Pays-Bas, à moins que ceux-ci n'appliquent cette taxe à la sortie.

2. Les produits visés au paragraphe 1 sont les suivants :

— fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, de tulipes, de narcisses ou de jacinthes (position tarifaire ex 06.03) ;

— bulbes de jacinthes en végétation ou en fleur et bulbes de tulipes en fleur (position tarifaire ex 06.01 B I).

Article 2

Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par la République française, elle est égale à l'un des montants figurant ci-dessous, majoré d'un pourcentage égal à celui des droits de douane et taxes applicables à l'importation du produit en cause :

a) — FF 4,80 pour 100 tulipes coupées, importées jusqu'au 31 décembre 1965 ;

— FF 4,92 pour 100 tulipes coupées, importées à partir du 1^{er} janvier 1966 ;

b) — FF 3,68 pour 100 narcisses coupés, importés jusqu'au 31 décembre 1965 ;

- FF 3,78 pour 100 narcisses coupés, importés à partir du 1^{er} janvier 1966 ;
- c) — FF 15,21 pour 100 jacinthes coupées, importées jusqu'au 31 décembre 1965 ;
 - FF 15,61 pour 100 jacinthes coupées, importées à partir du 1^{er} janvier 1966 ;
- d) — FF 4,80 pour 100 bulbes de tulipes en fleur, importés jusqu'au 31 décembre 1965 ;
 - FF 4,92 pour 100 bulbes de tulipes en fleur, importés à partir du 1^{er} janvier 1966 ;
- e) — FF 15,21 pour 100 bulbes de jacinthes en végétation ou en fleur, importés jusqu'au 31 décembre 1965 ;
 - FF 15,61 pour 100 bulbes de jacinthes de végétation ou en fleur, importés à partir du 1^{er} janvier 1966.
- c) — Fl. 11,15 pour 100 jacinthes coupées, exportées jusqu'au 31 décembre 1965 ;
 - Fl. 11,45 pour 100 jacinthes coupées, exportées à partir du 1^{er} janvier 1966 ;
- d) — Fl. 3,52 pour 100 bulbes de tulipes en fleur, exportés jusqu'au 31 décembre 1965,
 - Fl. 3,61 pour 100 bulbes de tulipes en fleur, exportés à partir du 1^{er} janvier 1966 ;
- e) — Fl. 11,15 pour 100 bulbes de jacinthes en végétation ou en fleur, exportés jusqu'au 31 décembre 1965 ;
 - Fl. 11,45 pour 100 bulbes de jacinthes en végétation ou en fleur, exportés à partir du 1^{er} janvier 1966.

Article 3

Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par le royaume des Pays-Bas, son montant est égal à :

- a) — Fl. 3,52 pour 100 tulipes coupées, exportées jusqu'au 31 décembre 1965 ;
 - Fl. 3,61 pour 100 tulipes coupées, exportées à partir du 1^{er} janvier 1966 ;
- b) — Fl. 2,70 pour 100 narcisses coupés, exportés jusqu'au 31 décembre 1965 ;
 - Fl. 2,77 pour 100 narcisses coupés, exportés à partir du 1^{er} janvier 1966 ;

Article 4

La République française et le royaume des Pays-Bas informent la Commission, chacun en ce qui le concerne, des mesures prises en vertu de la présente décision.

Article 5

La présente décision est applicable jusqu'au 31 octobre 1966.

La présente décision est destinée à la République française et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RECOMMANDATIONS ET AVIS

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1965

adressée aux États membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour les graines de semence de chanvre

(66/17/CEE)

La Commission, en date du 18 janvier 1962, avait recommandé aux États membres de ne pas autoriser la réexportation vers les pays tiers de certaines variétés de graines de semence de chanvre d'origine italienne ⁽¹⁾. Elle a renouvelé cette recommandation en date du 31 juillet 1963 pour l'année 1963 ⁽²⁾, et en date du 7 avril 1964 ⁽³⁾ pour l'année 1964. En date du 11 janvier 1965 elle a recommandé de proroger l'application desdites mesures jusqu'au 31 décembre 1965 ⁽⁴⁾.

La Commission vient d'examiner la situation de ces produits ainsi que de deux nouvelles variétés de graines de semence de chanvre «cs» et «t4» avec le concours des représentants des États membres; considérant la persistance de la situation, l'opportunité de proroger l'application de ces mesures et de l'étendre sur deux nouvelles variétés jusqu'au 31 décembre 1966 a été reconnue.

Pour ces motifs et en vertu de l'article 155 et de l'article 115 alinéa 1 première phrase, la Commission recommande aux États membres de ne pas autoriser, jusqu'au 31 décembre 1966, la réexportation vers les pays tiers des graines de semence de chanvre des variétés «Carmagnola», «Eletta Campagna», «Febranova», «cs» et «t4» de la position n° 12.01 ex G du tarif douanier commun, pour autant que ces produits sont d'origine italienne et qu'ils ont été importés en provenance d'Italie ou des autres États membres.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1965.

*Par la Commission**Le président***Walter HALLSTEIN**

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1965

adressée aux États membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour certaines catégories de peaux brutes

(66/18/CEE)

La Commission, en date du 20 décembre 1961, avait recommandé aux États membres de ne pas autoriser la réexportation vers des pays tiers de certaines catégories de peaux brutes importées d'autres États membres ⁽⁵⁾. Elle a renouvelé cette recom-

mandation en date du 31 juillet 1963 pour l'année 1963 ⁽⁶⁾, et en date du 7 avril 1964 ⁽⁷⁾ pour l'année 1964. En date du 11 janvier 1965, elle a recommandé de proroger l'application desdites mesures jusqu'au 31 décembre 1965 ⁽⁸⁾.

La Commission vient d'examiner la situation du secteur des peaux brutes, avec le concours des représentants des États membres; à cette occasion

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21.2.1962, p. 213/62.

⁽²⁾ JO n° 129 du 23.8.1963, p. 2294/63.

⁽³⁾ JO n° 69 du 30.4.1964, p. 1107/64.

⁽⁴⁾ JO n° 12 du 28.1.1965, p. 138/65.

⁽⁵⁾ JO n° 5 du 20.1.1962, p. 108/62, et n° 10 du 10.2.1962, p. 167/62 (rectificatif).

⁽⁶⁾ JO n° 129 du 23.8.1963, p. 2292/63.

⁽⁷⁾ JO n° 69 du 30.4.1964, p. 1105/64.

⁽⁸⁾ JO n° 12 du 28.1.1965, p. 138/65.

l'opportunité a été reconnue de proroger l'application des mesures en cause jusqu'au 31 décembre 1966.

Pour ces motifs et en vertu de l'article 155 et de l'article 115 alinéa 1 première phrase, la Commission recommande aux États membres de ne pas au-

toriser, jusqu'au 31 décembre 1966, la réexportation vers des pays autres que ceux mentionnés ci-après dans la colonne 4, des produits ci-dessous, pour autant que ces produits sont originaires des États membres mentionnés dans la colonne 3 et qu'ils ont été importés directement ou en provenance des autres États membres :

N° du tarif douanier commun	Produits	Pays d'origine	Pays auxquels la réexportation est limitée
1	2	3	4
ex 41.01 B	Peaux brutes lourdes de bovins et leurs parties à l'exception des dépouilles (flanes, collets et têtes) (a)	Allemagne (R.F.) France	C.E.E. O.C.D.E.
ex 41.01 B	Peaux brutes légères de bovins et leurs parties, à l'exception des dépouilles (b)	Allemagne (R.F.) France	C.E.E. C.E.E.
ex 41.01 B	Peaux brutes de veaux et de chevaux (c)	Allemagne (R.F.) Benelux France Italie	C.E.E. C.E.E. C.E.E. C.E.E.
ex 41.01	Peaux brutes de chèvres et de moutons	France Italie	C.E.E. C.E.E.
ex 41.01	Peaux brutes d'agneaux et de chevreaux	France Italie	C.E.E. C.E.E.
ex 43.01	Peaux brutes de lapins	Italie	C.E.E.

(a) Sont considérées comme peaux lourdes les peaux entières d'un poids de plus de 33 kg pour les taureaux, de plus de 34,5 kg pour les bœufs et de plus de 28,5 kg pour les vaches.

(b) Sont considérées comme peaux légères les peaux entières d'un poids jusqu'à 33 kg pour les taureaux, 34,5 kg pour les bœufs et 28,5 kg pour les vaches.

(c) Les peaux brutes de chevaux d'origine italienne et les peaux brutes de veaux ayant un poids égal ou supérieur à 6 kg, d'origine italienne, peuvent être réexportées vers les pays tiers.

Les culées de chevaux peuvent être réexportées vers les pays de l'O.C.D.E. pour autant qu'elles proviennent de peaux d'origine française dont le devant aura été transformé par l'industrie de l'État membre qui autorise la réexportation.

La Commission recommande en outre aux États membres de prendre en considération, dans les limites de leurs pouvoirs, la possibilité d'autoriser des réexportations vers des pays tiers, à partir des autres États membres, des peaux auxquelles se réfère ladite limitation de réexportation, pour autant que les contingents d'exportation de ces peaux ouverts par eux à l'égard des pays tiers présentent des disponibilités.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1965

adressée aux États membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet
du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour certains
déchets et cendres de métaux non ferreux et des méthodes de coopéra-
tion administrative entre les États membres

(66/19/CEE)

La Commission, en date du 1^{er} mars 1962, avait recommandé aux États membres de soumettre au régime du contingentement l'exportation vers les pays tiers de certains déchets et cendres de métaux non ferreux et d'autoriser l'exportation vers les pays tiers des produits cités ci-dessus dans les limites des contingents fixés pour chaque État membre.

La Commission avait recommandé en outre aux États membres d'utiliser un certificat de contrôle de destination dans leurs échanges mutuels portant sur les produits en cause ⁽¹⁾.

A trois reprises, soit le 31 juillet 1963, le 7 avril 1964 et le 11 janvier 1965, elle a recommandé de proroger l'application desdites mesures jusqu'au respectivement le 31 décembre 1963 ⁽²⁾, le 31 décembre 1964 ⁽³⁾ et le 31 décembre 1965 ⁽⁴⁾ et d'apporter certaines modifications aux contingents vers les pays tiers.

La Commission vient d'examiner la situation du secteur des déchets et cendres de métaux non ferreux avec le concours des experts des États membres ; à cette occasion l'opportunité a été reconnue de proroger l'application des mesures prévues par la recommandation mentionnée ci-dessus jusqu'au 31 décembre 1966 et d'apporter certaines modifications aux contingents d'exportation vers les pays tiers.

Pour ces motifs et en vertu de l'article 155 et de l'article 115 alinéa 1 première phrase, la Commission — compte tenu des propositions formulées par les experts gouvernementaux — recommande aux États membres de limiter l'exportation vers les pays tiers des produits mentionnés ci-après aux montants des contingents indiqués ci-dessous pour chaque État membre ou zone douanière pour l'année 1966.

N° du tarif douanier commun	Produits	Contingent en tonnes			
		Allemagne (R.F.)	Benelux	France	Italie
ex 26.03 D	Cendres et résidus de cuivre et de ses alliages				
ex 74.01	Déchets et débris de cuivre et de ses alliages :	3.000	250	3.500	1.500
	— Provenant de la démolition de navires ayant la nationalité d'un pays tiers ou de munitions vendues par les forces armées de pays tiers	4.000	2.000	1.300	3.000
	— autres	3.500	1.400	4.700	1.500
76.01 B	Déchets et débris d'aluminium	365	135	250	120
78.01 B	Déchets et débris de plomb	260	90	170	90

⁽¹⁾ JO n° 28 du 17. 4. 1962, p. 895/62.

⁽²⁾ JO n° 129 du 23. 8. 1963, p. 2295/63.

⁽³⁾ JO n° 69 du 30. 4. 1964, p. 1105/64.

⁽⁴⁾ JO n° 12 du 28. 1. 1965, p. 140/65.

La Commission recommande en outre aux États membres de maintenir, dans leurs échanges mutuels portant sur les produits susindiqués, le certificat de contrôle de destination dont le modèle et la procédure d'utilisation ont été établis dans le cadre de sa recommandation en date du 1^{er} mars 1962.

La Commission recommande aussi aux États membres de se prêter mutuellement toute l'assistance administrative nécessaire, notamment en vue de faciliter la réalisation des opérations techniques de transformation et de garantir le bon fonctionnement

du système de contrôle. Les mesures faisant l'objet de la présente recommandation resteront valables jusqu'au 31 décembre 1966 sauf révision pour des cas exceptionnels à la demande des États membres ou de la Commission.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Approbation de projets et programmes financés par le Fonds européen de développement

(66/20/CEE)

A la suite de l'avis favorable émis par le Comité du Fonds européen de développement dans sa 13^e réunion tenue le 14 décembre 1965, la Commission a pris, à la date du 22 décembre 1965, les décisions de financement concernant les projets et programmes suivants :

1. *République du Niger*

- Aide à la production.
- Programme n° 214.013.11.
- Deuxième tranche annuelle du programme d'aide à la production : 439.571.000 francs C.F.A., équivalant à environ 1.781.000 U.C.
- Exécution de la tranche : l'opération approuvée se décompose en soutien des prix des arachides et du coton (257.282.000 francs C.F.A.) et en amélioration structurelle de la production des produits susmentionnés (182.289.000 francs C.F.A.). A ce dernier titre sont prévues la fourniture d'engrais (8.672.000 francs C.F.A.), d'insecticides (5.791.000 francs C.F.A.), de matériel pour la culture attelée (21.950.000 francs C.F.A.), de matériel de conditionnement (20.320.000 francs C.F.A.), des constructions et l'équipement des coopératives (46.370.000 francs C.F.A.) et d'autres actions agricoles, vulgarisation agricole et formations de moniteurs (79.186.000 francs C.F.A.).

Les travaux et fournitures indiqués ci-dessus, dans la mesure de leur nature et de leur importance, feront l'objet d'appels à la concurrence.

2. *République du Dahomey*

- Projet d'infrastructure sociale.
- Projet n° 211.007.05.
- Extension du cours secondaire de jeunes filles à Cotonou : 95.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 385.000 U.C.
- L'exécution du projet vise la construction d'un ou deux bâtiments pour abriter les locaux d'enseignement (3 salles de classe, 1 laboratoire, 1 salle de physique, 1 amphithéâtre, 1 salle de réunion et locaux annexes totalisant environ 1.330 m² de superficie) et d'un dortoir pour 80

élèves avec 1 salle d'études et locaux annexes (totalisant environ 1.080 m² de superficie), ainsi que les aménagements de voirie et réseaux divers. L'établissement des plans définitifs fera encore l'objet d'une étude (estimée à 5.000.000 de francs C.F.A.).

Les travaux de construction seront exécutés, en un seul lot, par entreprise privée, après appel à la concurrence. La fourniture de l'équipement (estimé à environ 7.000.000 de francs C.F.A.) pour les nouveaux locaux fera également l'objet d'un appel à la concurrence (réparti en lots selon la nature des fournitures).

3. *République malgache*

- Projet d'infrastructure sociale.
- Projet n° 211.010.17.
- Hôpital d'Ampefiloha (Tananarive) : 1.625.000.000 de francs malgaches, équivalant à environ 6.583.000 U.C.
- L'exécution du projet vise la construction d'un complexe hospitalier pour 740 lits, composé d'un bâtiment central à quatre niveaux, d'un pavillon à deux niveaux, et d'autres bâtiments annexes, avec une superficie totale d'environ 30.189 m² (environ 110.900 m³) ainsi que l'équipement du nouvel hôpital (estimé à 515.000.000 de francs malgaches).

Les travaux de construction seront confiés à une entreprise privée, en un seul lot, après appel à la concurrence. La fourniture de l'équipement fera également l'objet d'un ou de plusieurs appels d'offres, répartis en lots selon la nature des fournitures.

4. *République fédérale du Cameroun*

- a) — Projet d'infrastructure sociale.
- Projet n° 211.002.10.
- Centre interafricain de formation statistique de Yaoundé : 61.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 247.000 U.C.
- Exécution du projet : Les travaux de construction des deux bâtiments prévus (superficie totale environ 1.200 m²) seront confiés, après une étude architecturale complémen-

taire, à une entreprise privée et en un seul lot. La fourniture de l'équipement mobilier (estimé à environ 2.500.000 francs C.F.A.) fera également l'objet d'un appel d'offres.

b) — Projet d'infrastructure économique.

— Projet n° 211.002.11.

— Chemin de fer M'Banga-Kumba (section Ediki-Kumba). Construction de la voie : 279.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 1.130.000 U.C.

— La réalisation du projet prévoit l'exécution des travaux (étude, terrassement, construction de la plate-forme, ouvrages d'art, pose de la voie, etc.) pour la nouvelle section de chemin de fer de Ediki à Kumba, d'une longueur de 13,7 km (estimation totale des travaux : 504.000.000 de francs C.F.A.). L'intervention du F.E.D. se limite à la participation aux travaux de terrassement et de construction d'ouvrages d'art à concurrence de 279.000.000 de francs C.F.A. Ces travaux seront confiés en un seul lot, après appel à la concurrence, à une entreprise privée. Cet appel d'offres ne portera pas seulement sur la partie financée par le F.E.D. (279.000.000 de francs C.F.A.) mais aussi sur la partie complémentaire financée par la régie des chemins de fer du Cameroun (Régifercam).

5. République démocratique du Congo

— Assistance technique liée aux investissements.

— Projet n° 211.004.14.

— Aide complémentaire pour la relance de l'Inéac : 117.750.000 francs congolais, équivalant à environ 785.000 U.C.

— L'Institut national pour l'étude agronomique du Congo (Inéac), le seul organisme de ce genre au Congo, est handicapé dans l'exécution correcte de ses activités de recherche agricole, de production et de vulgarisation agricole par un manque de personnel et de matériel. Le projet vise donc la fourniture à l'Inéac et à 8 de ses stations de recherche, de matériels de transport, matériel agricole, matériel d'élevage, matériel de recherche, et de matériel divers (estimé à 95.100.000 francs congolais), ainsi qu'une assistance technique par deux experts pour 5 ans.

Tout le matériel, dans la mesure de sa nature et de son importance, fera l'objet d'appels à la concurrence, répartis en lots selon la nature des fournitures.

6. Royaume du Burundi

— Aide à la diversification.

— Projet n° 215.001.09.

— Création de 500 hectares de thé à Tora : 192.500.000 francs Burundi, équivalant à environ 2.200.000 U.C.

— La réalisation du projet prévoit l'exécution des travaux de préparation des terrains, la remise en état et l'ouverture de routes et de pistes, la production du matériel végétal et des mesures anti-érosives avec la participation des futurs cultivateurs. La construction des bâtiments (ateliers, garages, logements, infirmerie, centre de coopérative, distribution d'eau) ainsi que l'aménagement d'une petite centrale hydro-électrique pour une usine à thé ultérieure (qui ne fait pas partie du présent projet) fera l'objet d'appels à la concurrence. L'achat du matériel de transport (2 véhicules tous terrains, 1 camionnette, 1 camion, 1 tracteur et 1 motopompe) fera également l'objet d'un appel d'offres.

7. République Malgache

— Aide à la diversification (assistance technique liée aux investissements).

— Projet n° 215.110.08.

— Deux études d'aménagement agricole : 70.000.000 de francs malgaches, équivalant à environ 284.000 U.C.

— Les deux études ont pour objet l'introduction de la culture du cocotier et du palmier à huile. Les études à effectuer consistent en une expertise pédologique et en l'établissement d'un plan général pour la culture du cocotier et du palmier à huile à Madagascar.

Les études seront confiées à des bureaux d'études spécialisés en la matière, ressortissant des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

8. République de Somalie

— Secours d'urgence.

— Projet n° 216.016.09.

— Aide temporaire pour l'exploitation de l'hôpital général de Mogadiscio : 11.425.000 sch., équivalant à environ 1.600.000 U.C.

— L'opération approuvée consiste dans le financement, pour une période allant jusqu'au 30 juin 1967, des frais de personnel et des frais de gestion de l'hôpital général de Mogadiscio.

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- EUR 2205 f — G. Beghi, G. Piatti
Contribution à l'étude du sap fondu FF 8,50 FB 85,—
- EUR 2211 d — H. Herkenrath, P. Moerk-Moerkenstein
Grundzüge der Probleme auf dem Gebiet der Blasen- und Filmverdampfung FF 5,— FB 50,—
- EUR 2213 e — M. de Bortoli, P. Gaglione, A. Malvicini, E. van der Stricht
Environmental Radioactivity Ispra 1963 FF 8,50 FB 85,—
- EUR 2217 e — T. Asaoka, R. Misenta
Two-Neutron-Group Kinetic Theory and Calculations for a Fast Reactor Periodically Pulsed by Reactivity Variations FF 6,— FB 60,—
- EUR 2223 d — G. Friz, E. Boullet-Krayer, R. Nehren
Bestimmung der Schmelzwärme von o- und m-Terphenyl FF 2,50 FB 25,—

Tous les rapports Euratom, et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.